



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Société SOTOCHROME

Installation de traitement de surface (chromage et déchromage) de pièces métalliques à Truyes

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12879 délivré le 25 juillet 1988 réglementant les activités que la société SOTOCHROME exploite en ZA Les Perchées à Truyes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juin 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite du 25 avril 2024 ;

Vu le courrier du 3 juin 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 avril 2024, l'inspection des installations classées a fait les constats suivants :

- l'exploitant ne peut justifier du respect des valeurs limites réglementaires des émissions atmosphériques canalisées de son installation. Il n'a pas réalisé de mesures depuis 2018,
- le système de captation et d'épuration des émissions atmosphériques des chaînes de traitement de surfaces n'est pas satisfaisant :
 - le dispositif de captation et d'épuration associé à la chaîne de chromage est déficient ;
 - l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne de déchromage et de la chaîne d'argenture ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 36, 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SOTOCHROME de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société SOTOCHROME, dont le siège social est situé en ZA Les Perchées à Truyes, exploitant une installation de traitement de surface (chromage et déchromage) de pièces métalliques à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en faisant réaliser des mesures de la qualité des rejets atmosphériques de sa chaîne de traitement de chromage **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société SOTOCHROME, dont le siège social est situé en ZA Les Perchées à Truyes, exploitant une installation de traitement de surface (chromage et déchromage) de pièces métalliques à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en captant et épurant les émissions de la chaîne de chromage, et en justifiant le cas échéant l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne de déchromage et de la chaîne d'argenture **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – À défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 et 2, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le **11 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier LUQUET